

---

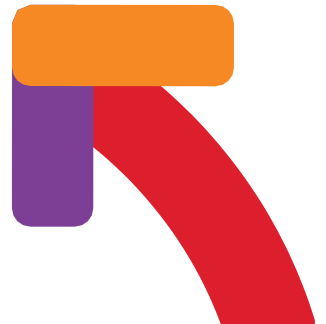
## Mémoire de la FAE

### **Projet de loi n° 3 : *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail***

---

**Déposé à la Commission de l'économie et du travail**

Le 26 novembre 2025



## **Présentation de la FAE**

La Fédération autonome de l'enseignement (FAE) regroupe neuf syndicats qui représentent 65 000 enseignantes et enseignants du préscolaire, du primaire, du secondaire, de l'enseignement en milieu carcéral, de la formation professionnelle, de l'éducation des adultes et le personnel scolaire des écoles Peter Hall et du Centre académique Fournier, ainsi que 3 500 membres de l'Association de personnes retraitées de la FAE (APRFAE). Elle est présente dans sept régions : Montréal, Laval, Québec et Outaouais, dans lesquelles se trouvent les quatre plus grands pôles urbains du Québec, ainsi que dans les Laurentides, l'Estrie et la Montérégie. La FAE représente des enseignantes et enseignants de centres de services scolaires du Québec parmi lesquels on compte les écoles les plus nombreuses et les plus diversifiées sur le plan socioéconomique et socioculturel.

*On pourra aussi se parler d'un syndicat, comme la FAE, les enseignants, qui utilise des cotisations pour contester une loi comme la Loi 21 sur les signes religieux avec l'argent des membres qui sont pour la Loi 21. Donc, il y a un problème, on veut s'attaquer à ça.*

FRANÇOIS LEGAULT, TOUT LE MONDE EN PARLE, 21 SEPTEMBRE 2025

*[T]ous les citoyens doivent payer l'impôt sous peine de sanctions judiciaires. Il semble évident que le paiement d'impôts n'implique pas aux yeux d'autrui que le contribuable approuve l'utilisation qui est faite des recettes fiscales ou qu'il soutient le parti politique au pouvoir...*

JUGE BEVERLY MCLACHLIN, DANS LAVIGNE C. SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO, [1991] 2 RCS 211

## Introduction

Le 30 octobre 2025, le ministre du Travail a déposé le projet de loi n° 3, intitulé *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail*. Derrière ces objectifs affichés, le gouvernement cherche à dénaturer l'action syndicale, à s'ingérer dans le fonctionnement démocratique des organisations et à les précariser.

En considérant la somme de toutes ces modifications législatives, particulièrement l'introduction au *Code du travail* de la notion de « cotisation syndicale facultative », une question s'impose : si le projet de loi n° 3 est adopté, les syndicats pourront-ils continuer à mener à bien leur mission auprès de leurs membres? Autrement dit, le gouvernement cherche-t-il, au nom de la transparence et de la bonne gouvernance, à travestir la démocratie syndicale en rendant impossible l'exercice de sa mission?

La Fédération autonome de l'enseignement (FAE) dénonce également la dérive autoritaire dans laquelle s'inscrit ce projet de loi, qui vise à éroder les contre-pouvoirs en restreignant l'action politique et sociale des syndicats. En entravant la capacité des organisations syndicales, ce projet de loi entrave directement leur possibilité d'ester en justice et de participer pleinement au débat public.

De nombreux acteurs sociaux, dont le Barreau du Québec, ont dénoncé cette dérive en soulignant que ce projet de loi « entravera [la] capacité organisationnelle et financière [...] [des syndicats] à faire valoir des opinions, en justice ou sur la place publique, et d'agir ainsi tel un contre-pouvoir propre à établir un équilibre démocratique dans la société »<sup>1</sup>.

Pour la FAE, ces mesures s'apparentent par ailleurs à des représailles. Afin de défendre les droits fondamentaux de ses membres lésés, dont leur droit au travail, la FAE conteste devant les tribunaux depuis plusieurs années certains aspects de la *Loi sur la laïcité de l'État* (Loi 21). Cette contestation est devenue un des arguments principaux pour justifier cette réforme au régime syndical, voire un angle communicationnel visant à discréditer l'ensemble du mouvement syndical québécois.

**À la lumière de ces enjeux, la FAE demande le retrait du projet de loi n° 3.**

---

<sup>1</sup> BARREAU DU QUÉBEC. (2025, 13 novembre). *Le Barreau du Québec craint une érosion de l'état de droit*. Repéré au <https://www.barreau.qc.ca/fr/salle-presse/communiqués-2025/barreau-craint-erosion-etat-droit-quebec/>

## 1. Mission, responsabilités et champ d'action des syndicats

La mission des syndicats est définie au *Code du travail* et le projet de loi n° 3 ne cherche pas à la modifier, du moins à première vue. Il s'agit d'un « groupement de salariés constitué en syndicat professionnel, [...] et ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives »<sup>2</sup>.

Bien que trop souvent attaqué, le volet politique de cette mission de développement des « intérêts économiques, sociaux et éducatifs des membres » a toujours été au cœur de l'action syndicale.

Des pouvoirs et des responsabilités sont intimement liés à cette mission. Notamment, le *Code du travail* fait du syndicat le seul représentant des personnes salariées de l'unité de négociation, et il est ainsi l'unique interlocuteur obligé avec lequel l'employeur doit négocier. Le corollaire de ce pouvoir est l'obligation de « juste » représentation : le syndicat doit notamment représenter les personnes salariées de son unité d'accréditation sans discrimination, sans mauvaise foi et sans arbitraire<sup>3</sup>.

C'est précisément dans ce cadre de représentation que s'inscrit la contestation de la Loi 21, comme l'a rappelé le bâtonnier du Québec, M<sup>e</sup> Marcel-Olivier Nadeau. Le 21 novembre 2025, il affirmait : « [Le projet de loi n° 3] n'a aucun sens. La FAE [...] a contesté la loi 21 dans le cadre de la défense de certaines de leurs syndiquées, qui voyaient leurs droits remis en cause. C'est la job d'un syndicat de faire ça<sup>4</sup>. »

## 2. Luites sociales du syndicalisme

Les orientations et les décisions prises par la FAE et ses syndicats affiliés sur les inégalités sociales, la promotion du français ou la défense de l'école publique s'inscrivent dans une longue tradition syndicale au Québec. Depuis les années 1940, les luites syndicales ont permis de faire progresser les droits des travailleuses et travailleurs, tout en générant des retombées positives pour l'ensemble de la société.

Entre 1945 et 1980, le syndicalisme québécois a joué un rôle déterminant dans l'obtention de nombreux acquis sociaux. L'adoption du *Code du travail* en 1964 a notamment permis aux personnes salariées de l'État de faire grève et de négocier collectivement, renforçant ainsi leur pouvoir d'action. Les organisations syndicales ont élargi leur champ d'intervention en prenant position sur des enjeux sociétaux majeurs tels l'équité salariale, l'environnement ou encore les droits des femmes. Les fronts communs de 1972, 1975 et 1979 ont mené à des avancées historiques : augmentation du salaire minimum, indexation des salaires au coût de la vie et instauration du congé de maternité. D'autres réformes législatives, comme l'interdiction des briseurs de grève ou la *Loi sur les normes du travail*, ont consolidé les droits fondamentaux de toutes les travailleuses et de tous les travailleurs, syndiqués ou non<sup>5</sup>.

Au fil des décennies, les syndicats ont également contribué à l'adoption de mesures structurantes telles que :

---

<sup>2</sup> Article 1, al. 1, paragraphe a) du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27

<sup>3</sup> Par exemple : *Noël c. Société d'énergie de la Baie James*, [2001] 2 RCS 207.

<sup>4</sup> BROUSSEAU-POULIOT, Vincent. « *Des brèches dans notre état de droit* », La Presse, publié le 21 novembre 2025, [En ligne], [<https://www.lapresse.ca/dialogue/chroniques/2025-11-21/grande-entrevue-avec-me-marcel-olivier-nadeau/des-breches-dans-notre-etat-de-droit.php?sharing=true>] (Consulté en novembre 2025).

<sup>5</sup> HISTOIRE DU QUÉBEC ET DU CANADA. *1945-1980 Mouvements sociaux – Le syndicalisme et les fronts communs*, [En ligne], [<https://histoire.recitus.qc.ca/periode/explorer/1945-1980/page/syndicalisme>] (Consulté en novembre 2025).

- le congé de maternité;
- la *Loi sur l'équité salariale*;
- la création des centres de la petite enfance;
- l'encadrement législatif sur le harcèlement psychologique;
- la réduction progressive de la semaine de travail.

Ces luttes ont également participé à des avancées majeures comme l'instauration du *Régime québécois d'assurance parentale* (RQAP). Ces victoires ont bénéficié à l'ensemble de la population, et en particulier aux femmes, aux familles et aux groupes historiquement marginalisés.

### 3. Conséquences du projet de loi n° 3

Sous couvert de transparence et de meilleure gouvernance, le projet de loi n° 3 dénature l'action syndicale, s'ingère dans le fonctionnement des organisations, entrave leur capacité à ester en justice et à participer au débat public, et ce, en précarisant leur financement et en réduisant leur capacité d'action.

#### Dénaturation de l'action syndicale : distinction inexistante entre les actions syndicales « principales » et celles « facultatives »

L'article 47 du *Code du travail* consacre la fameuse formule Rand et prévoit que toutes les travailleuses et tous les travailleurs d'une même unité de négociation versent une cotisation syndicale, qu'ils soient membres ou non du syndicat qui représente cette unité, tous bénéficiant des gains obtenus par le syndicat. Le projet de loi n° 3 propose quant à lui de diviser cette cotisation syndicale en deux : une portion « principale » et une portion « facultative », toutes deux régies par des règles différentes. La nouvelle « cotisation principale » financerait toutes les activités syndicales qui ne seraient pas celles autrement associées à la « cotisation facultative »<sup>6</sup>. Par exemple : le dépôt de griefs et à la négociation de la convention collective, dans sa plus simple expression.

Les activités considérées comme « facultatives » dans le projet de loi n° 3 seraient des activités essentielles qui feraient partie du quotidien des organisations. Selon le gouvernement, en vrac, seraient notamment « facultatives » :

- la contestation d'une loi, d'un règlement ou d'un décret, quel que soit son objet, et toute représentation ou intervention faite préalablement à une telle affaire;
- toute campagne de publicité qui concerne une telle contestation ou un sujet autre que la promotion ou la défense des droits conférés par une loi ou une convention collective;
- toute participation à un mouvement social qui concerne une telle contestation ou un sujet autre que la promotion ou la défense des droits conférés par une loi ou une convention collective<sup>7</sup>.

La ligne que le gouvernement cherche à tracer est inexistante<sup>8</sup>. Les luttes appuyées par les enseignantes et enseignants que la FAE représente ont une incidence directe dans les classes du Québec et donc sur leurs conditions de travail.

<sup>6</sup> Par exemple, libellé de l'article 47 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 introduit par l'article 6 du projet de loi et le nouvel article 47.0.4, introduit par l'article 7 du projet de loi.

<sup>7</sup> Éventuel article 47.0.1 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, introduit par le biais de l'article 7.

<sup>8</sup> *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, [1991] 2 R.C.S. 211, p. 448.

En tant qu'organisation qui représente des personnes salariées du secteur public, la FAE peut témoigner que la frontière entre une activité ou une revendication qui relève des relations du travail, et celle qui relève plutôt de la sphère politique est mince. Puisque les enjeux liés aux salaires, aux conditions de travail et au milieu de l'éducation sont nécessairement tributaires des finances publiques, ces enjeux relèvent à la fois de la politique et des relations du travail.

En effet, si la FAE désire une amélioration des conditions de travail de ses membres, elle doit s'assurer que le budget de l'État dévolu au secteur de l'éducation est suffisant et que le financement va aux bonnes priorités. Par conséquent, la participation à une manifestation qui réclame un changement au régime fiscal afin d'augmenter les revenus de l'État et ainsi investir des sommes plus importantes dans le secteur de l'éducation est-elle une activité reliée aux relations du travail ou une activité politique?

L'initiative de la FAE pour la *Semaine pour l'école publique*, organisée chaque automne, constitue un exemple probant d'une lutte à caractère politique qui a un impact direct sur les conditions de travail de ses membres. En effet, défendre une école publique forte revient à améliorer leur environnement professionnel. L'aide alimentaire est aussi un exemple concret de lutte qui a un impact réel dans les conditions de travail de ses membres puisque c'est dans leur classe que les enfants se retrouvent le ventre vide.

Les conditions de la société se reflètent dans les classes où travaillent ses membres. Chaque lutte que la FAE mène aura donc un impact dans leur milieu. Bref, la ligne entre ce qui touche directement les conditions de ses membres et ce qui fait partie d'un appui à un mouvement social n'est pas identifiable.

Et même si cette ligne pouvait être tracée entre « politique » et « défense de droits conférés par une loi ou une convention collective », les tribunaux ont reconnu à plusieurs reprises que les syndicats participent légitimement à l'action politique<sup>9</sup>.

### Ingérence gouvernementale dans les processus décisionnels

Dans le respect du cadre établi notamment par le *Code du travail*, qui prévoit par ailleurs des exigences minimales en matière de fonctionnement, c'est librement que les personnes salariées doivent pouvoir s'associer entre eux pour « faire valoir, dans un cadre efficace, leurs revendications liées à leur milieu de travail et à leurs conditions de travail »<sup>10</sup>. Qu'est-ce que ce cadre efficace? C'est aux personnes salariées de le déterminer, du point de vue du fonctionnement interne du syndicat. Comment et par qui sont prises les décisions au sein de l'organisation? Le syndicat devrait-il s'affilier ou non à une fédération? Quels mécanismes de reddition de comptes devraient-ils instaurer? Tout cela se retrouve aux statuts et règlements des organisations. La Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail, à l'article 3, prévoit d'ailleurs que les organisations de travailleurs « ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action »<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> « En protégeant la liberté syndicale, l'al. 2d) [de la *Charte canadienne des droits et libertés*], reconnaît la dynamique et l'évolution du rôle des syndicats dans la société canadienne. En plus de permettre l'expression collective des intérêts des travailleurs, les syndicats contribuent au débat politique. À l'échelle nationale, les syndicats prennent la défense de groupes défavorisés et donnent leur avis sur les politiques industrielles équitables. Considéré globalement, ce rôle atteint toutes les couches de la société et constitue une « partie intégrante d'une économie de marché démocratique » (voir K. Sugeno, « *Les syndicats, institutions sociales dans les pays démocratiques à économie de marché* » (1994), 133 Rev. int. trav. 561, p. 570). (*Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, [2001] 3 R.C.S. 1016, p. 1057).

<sup>10</sup> *Alliance des professionnels et des professionnelles de la Ville de Québec c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCA 626, paragr. 79.

<sup>11</sup> International Labour Organization, CO87 – Convention (n 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 [En ligne] [[https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx\\_fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312232](https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312232)] (Consulté en novembre 2025).

Comment réconcilier, d'un côté, la propension à faire participer les membres à la vie syndicale dans un fonctionnement démocratique et de l'autre, l'objectif de défendre efficacement les intérêts des membres, ce qui nécessite une rapidité d'exécution et une expertise<sup>12</sup>? Au fil des ans, les membres ont fait des choix, démocratiquement, en regard de la façon dont ils prennent les décisions. Ces choix se retrouvent dans les statuts et règlements des organisations.

### *Démocratie représentative*

La défense des intérêts d'un groupe se complexifie indubitablement lorsque le nombre de ses membres croît. Une démocratie représentative s'inscrit donc comme une évidence, il est même un socle de la démocratie libérale. La représentation est essentielle pour concilier participation populaire et efficacité décisionnelle dans les grandes organisations. Les membres élisent leurs représentants (délégués syndicaux, exécutifs) qui agissent en leur nom durant leur mandat.

Le mode de fonctionnement repose sur l'établissement de paliers décisionnels. Pour certaines de ces instances, des membres sont élus pour prendre des décisions, selon les pouvoirs et obligations qui leur sont attribués dans les textes statutaires.

Pour la FAE et ses syndicats affiliés, l'attribution des pouvoirs à chacune des instances et l'adoption des mécanismes de contre-pouvoir qui y sont rattachés sont le fruit d'importantes réflexions, considérations, délibérations et décisions collectives des membres prises par leurs instances suprêmes, soit le Congrès ou les Assemblées générales. C'est également le cas des potentielles modifications à ces pouvoirs et obligations.

### *Transparence et redevabilité : des mécanismes concrets de contrôle démocratique*

La démocratie représentative repose également sur des mécanismes de transparence et de redevabilité qui permettent aux membres d'exercer un contrôle effectif sur leur organisation.

À la FAE, la transparence financière et la reddition de comptes s'inscrivent dans un cycle annuel structuré qui dépasse les obligations légales. En début d'année financière, les membres délégués des syndicats affiliés réunis en Conseil fédératif sont appelés à voter les prévisions budgétaires détaillées, incluant les postes budgétaires destinés aux personnes élues et salariées, les coûts des activités syndicales, les relations du travail, les activités sociopolitiques, la vie pédagogique et professionnelle ainsi que les activités de communication. Ces prévisions sont ensuite ajustées en cours d'année, toujours en Conseil fédératif, et les états financiers sont finalement déposés et discutés en fin d'année financière. Pour garantir la rigueur de ce processus, les budgets et états financiers sont soumis non seulement à l'examen d'un comité des finances composé de membres issus des syndicats affiliés, mais également à une vérification comptable externe.

Ce cycle illustre un principe fondamental : les membres sont les maîtres d'œuvre du budget et des activités que mènent leurs organisations syndicales. Ce sont eux qui adoptent les plans d'action, les priorités annuelles et les prévisions budgétaires, qui autorisent les ajustements financiers et à qui les personnes élues doivent rendre des comptes.

### *Démocratie délibérative*

Il s'agit d'un pilier fondamental du fonctionnement des organisations syndicales, syndicats affiliés à la FAE et la FAE, qui doivent non seulement représenter les membres individuellement, mais également en tant que groupe.

---

<sup>12</sup> RANGER, Jean-Sébastien. *La démocratie syndicale au Québec : aspects institutionnels, sociopolitiques et organisationnels*, Mémoire (M.A.), Université du Québec à Montréal, 2016, 143 p. [En ligne]. [<https://archipel.uqam.ca/8686/1/M14238.pdf>] (Consulté le 20 novembre 2025).



La démocratie syndicale repose sur un processus interactif qui permet d'arriver à des décisions réellement collectives en facilitant la conciliation des avis divergents, la mise en exergue des intérêts communs, tout en permettant la dissidence<sup>13</sup>. Au cœur de ce processus interactif sont les assemblées générales, où les membres débattent des propositions mises de l'avant par leur syndicat, pour éventuellement voter sur celles-ci.

Pour bien comprendre l'importance qui est donnée à ces processus délibératifs, il est à noter que les codes de procédure de l'ensemble des instances décisionnelles de la FAE, tout comme celles de ses syndicats affiliés, reposent sur un encadrement.

Les budgets, les plans d'action, les créations de comités ou de fonds sont, par exemple, tous soumis aux procédures d'assemblée, incluant notamment un temps de plénière, un temps d'annonce de propositions et un temps de délibération. Des droits de répliques sont également accordés avant le vote.

#### *Des possibilités de modernisation*

De leur propre initiative, les organisations syndicales travaillent à la modernisation et à l'amélioration de leurs pratiques tout en s'assurant de se gouverner en fonction des piliers fondamentaux que sont la démocratie représentative et délibérative.

Il convient de rappeler que neuf des plus importantes organisations syndicales, dont la FAE, participent actuellement à une démarche sans précédent de réflexion et d'échange sur les pratiques et les structures syndicales dans le cadre des États généraux du syndicalisme. Cette initiative, née sans contrainte législative, illustre leur volonté d'améliorer sans cesse leurs pratiques.

Dans le même esprit, en 2023, la FAE s'est notamment modernisée en intégrant dans ses statuts la possibilité de tenir ses instances en mode virtuel, tout en maintenant le présentiel comme mode privilégié. Cette mise à jour répond à plusieurs besoins concrets identifiés par les syndicats affiliés, notamment à la suite de l'expérience acquise pendant la pandémie. Cela permet certes d'améliorer la conciliation travail-famille-vie personnelle, de répondre avec flexibilité et rapidité à des situations exceptionnelles ou de faciliter la participation. Toutefois, les membres réunis en Congrès ont clairement souhaité souligner que, compte tenu de l'importance des décisions qui s'y prennent, les réunions se tiennent en présence, par défaut, pour préserver la qualité des espaces délibératifs démocratiques essentiels au fonctionnement syndical. Le virtuel n'est qu'une option exceptionnelle qui doit être justifiée par des circonstances particulières.

Que ce soit en présentiel ou en virtuel, ces instances doivent toutefois demeurer de véritables espaces délibératifs où ont lieu des discussions et des débats qui permettront de prendre des décisions éclairées.

#### *Le projet de loi n° 3 : quelques-unes des ingérences gouvernementales*

Par les modifications législatives mises de l'avant, le gouvernement tente de s'ingérer dans le fonctionnement interne des organisations décrit ci-dessus.

Premièrement, rien n'est actuellement prévu au sujet du vote de la cotisation syndicale dans le *Code du travail*. Pour les syndicats affiliés à la FAE et dans le respect des principes généraux établis par le *Code civil du Québec*, ce sont leurs statuts et règlements qui encadrent ce vote. Habituellement, il se fait à une majorité simple lors d'une assemblée générale des membres.

---

<sup>13</sup> NADEAU, Christian. *Agir ensemble. Penser la démocratie syndicale*, Montréal, Éditions Somme Toute, 2017, 86 p.

Avec le projet de loi n° 3, cette cotisation principale serait votée à majorité simple, au scrutin secret<sup>14</sup>, comme le vote de grève, le vote sur les élections et le vote sur la signature de la convention collective, déjà prévus au *Code du travail*. Ces votes – élections, cotisation principale, grève et signature de la convention collective – devraient d'ailleurs dorénavant s'exercer sur une période d'au moins 24 heures, après la présentation en assemblée<sup>15</sup>.

Quant à la « cotisation facultative », des règles distinctes seraient prévues, beaucoup plus contraignantes que pour les autres votes, dont le vote sur la signature de la convention collective. Au moins une fois par année, le prélèvement de la « cotisation facultative » devrait être autorisé lors d'un scrutin secret à majorité simple par toutes les personnes salariées de l'unité de négociation, qu'ils soient membres ou non du syndicat<sup>16</sup>.

Le vote devrait se tenir dans les 30 jours après la présentation en assemblée générale, mais ne pourrait débuter dans les 72 heures suivant cette présentation. Ce vote devrait s'exercer pour une durée d'au moins 24 heures. Une première présentation en assemblée devrait être faite dans les 6 mois suivant la sanction de la loi, suivie d'un vote qui autoriserait ou non, les dépenses sur les activités facultatives avec les cotisations prélevées avant la sanction<sup>17</sup>.

En violation des statuts et règlements démocratiquement adoptés, qui forment un tout cohérent, le gouvernement donnerait donc aux membres et aux personnes salariées qui ne sont pas membres de l'association accréditée le pouvoir, par un vote référendaire annuel sur la « cotisation facultative », de valider ou de poser un veto sur certaines activités syndicales. Par ce contrôle budgétaire, ils pourraient ainsi modifier des orientations autrement déterminées à la suite de délibérations et de votes dans les instances appropriées, décrites précédemment.

Il s'agit d'une transgression au principe de démocratie représentative. Les processus dont les syndicats affiliés à la FAE et la FAE se sont dotés sont le résultat de choix, tel qu'expliqué précédemment.

Deuxièmement, encore une fois en violation des statuts et règlements démocratiquement adoptés, qui forment un tout cohérent, le gouvernement cherche à court-circuiter les débats démocratiques qui précèdent la tenue d'un vote. En effet, la FAE comprend des modifications législatives, qui prolongeraient la période pendant laquelle le vote peut s'exercer, que l'intention du législateur soit de permettre à des membres ou des personnes salariées qui ne sont pas membres de l'association de voter sans avoir participé aux assemblées générales, tel que le prévoient les statuts et règlements. Le législateur entreverrait donc que le vote pourrait se faire sans avoir participé au débat préalable alors que toute la structure repose sur la délibération.

Comment nourrir ces débats si le vote avait lieu à l'extérieur de ces instances? Sur quelles bases les membres pourraient-ils alors se prononcer, sans débat préalable ni informations contextualisées?

Autrement, permettre à des personnes salariées non-membres de l'unité de négociation de voter sur des enjeux syndicaux soulèverait une incohérence majeure : pourquoi des personnes qui ont choisi librement de ne pas faire partie de l'organisation syndicale devraient-elles influencer ses décisions?

---

<sup>14</sup> Éventuel article 20.1.1 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 introduit par l'article 2 du projet de loi n° 3.

<sup>15</sup> Éventuel article 20.3.2 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 introduit par l'article 2 du projet de loi n° 3.

<sup>16</sup> Éventuel article 47.0.3 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 introduit par l'article 7 du projet de loi n° 3.

<sup>17</sup> Articles 24 et 25 du projet de loi n° 3.

Plus globalement, le gouvernement prendrait le pari qu'une partie des personnes salariées, particulièrement sur des sujets socialement polarisants, pourraient ne pas soutenir les orientations du syndicat (pourtant démocratiquement votées par des élus, eux aussi démocratiquement choisis) et donc, il leur offrirait la possibilité de retirer le financement nécessaire pour mettre en œuvre ces orientations, qui par ailleurs déplairaient à ce même gouvernement.

### Entrave à la capacité à ester en justice

Les syndicats affiliés à la FAE et la FAE sont constitués en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*<sup>18</sup>, qui leur octroie notamment le pouvoir d'« exercer devant toutes cours de justice tous les droits appartenant à leurs membres, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent »<sup>19</sup>. Loin d'être « facultative », cette capacité à ester en justice est le socle d'une démocratie libérale, fondée notamment sur l'état de droit, et est protégée par de nombreux textes législatifs.

Pourtant, tel que décrit plus haut, l'éventuel article 47.0.1 du *Code du travail* introduit par l'article 7 du projet de loi, rendrait facultatif le financement à certains recours, ce qui précéderait toutes les démarches juridiques pourtant essentielles à la mission de la FAE.

Les organisations syndicales ont depuis longtemps défendu l'égalité entre les femmes et les hommes en dénonçant notamment devant les tribunaux les effets discriminatoires de certaines dispositions de la *Loi sur l'équité salariale*, pour lesquels la cour leur a donné raison<sup>20</sup>. Est-ce à dire que ces luttes pour l'égalité seraient compromises?

Lors de la pandémie de Covid-19 (évidemment imprévisible), la FAE s'est adressée à plusieurs reprises aux tribunaux afin d'exiger notamment un test de dépistage accéléré pour les enseignantes et les enseignants, dans un contexte où les écoles rouvraient de façon prioritaire. Est-ce à dire que les organisations syndicales n'auraient plus l'agilité nécessaire pour effectuer ce genre de démarches? Que serait-il advenu des gains acquis pour les membres concernant l'accès aux équipements de protection et à la qualité de l'air, si ces démarches n'avaient pas été effectuées en temps opportuns?

Pour une organisation comme la FAE, l'analyse de modifications législatives qui ont un impact non seulement sur les conditions de travail, mais également sur les conditions d'exercice de ses membres fait partie du quotidien : règlements de nature pédagogique, critères d'autorisation d'enseigner, obligation de formation continue, etc. Le monde de l'enseignement est fort encadré et il est impossible de prévoir toutes ces modifications réglementaires. Faudrait-il retourner en vote référendaire pour chacune d'entre elles, si celles-ci affectaient les membres?

Dans les statuts de la FAE, la décision d'intenter des poursuites judiciaires revient au Comité exécutif (CE), ce dernier s'appuyant sur un ensemble de critères, notamment les recueils des décisions et orientations prises par les autres instances, dont le Congrès. Cette attribution repose sur plusieurs considérations majeures : des enjeux de confidentialité pouvant être inhérents à certains recours ou le temps de travail nécessaire pour considérer tous les aspects de la décision, la nécessité de rapidité et de flexibilité pour respecter certains délais, etc.

Le gouvernement, en imposant un contrôle budgétaire référendaire annuel, s'ingérerait non seulement dans ce mode de prise de décision, longuement réfléchi, mais il s'attaquerait aussi de façon à peine voilée à la capacité de faire de telles démarches.

---

<sup>18</sup> *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ, c. S-40

<sup>19</sup> Art. 9, al. 1, paragr. 11, *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ, c. S-40

<sup>20</sup> Voir par exemple : *Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, [2018] 1 RCS 522.

Non seulement les syndicats devraient consulter les personnes salariées de l'unité de négociation au sujet des cotisations facultatives et s'en tenir à la décision de ces derniers, mais advenant qu'elles refusent, le gouvernement pourrait alors avoir carte blanche pour imposer une loi complètement arbitraire. Cette loi arbitraire pourrait être une loi forçant le retour au travail de ces personnes salariées, mais, dans le cas d'organisations comme la FAE et ses syndicats affiliés, dont le gouvernement est, ultimement l'employeur, cela pourrait aller beaucoup plus loin. S'il advenait que la cotisation facultative soit refusée, le gouvernement pourrait en profiter pour retirer complètement le droit de grève à ses travailleuses et travailleurs et ces derniers n'auraient aucun moyen de contester la loi rapidement, par exemple par le biais d'une injonction.

Cette précarisation du financement, soumis année après année au vote référendaire élargi, affecterait la possibilité de prévoir des actions cohérentes sur le long terme, actions par ailleurs conformes aux statuts et règlements, dans le respect des orientations adoptées. La FAE craint finalement que sa capacité à respecter les délais de rigueur lorsqu'il est question de poursuites judiciaires en soit aussi affectée.

### Entrave à la capacité d'intervenir dans le débat public

De la même façon, le gouvernement, par le projet de loi n° 3, entraverait la capacité des organisations à s'exprimer librement dans le débat public. À la lecture de l'article 47.0.1 du *Code du travail* introduit par ce projet de loi, la FAE se pose sérieusement des questions : une participation à une manifestation contre un changement législatif au régime fiscal visant à diminuer les revenus de l'État serait-elle considérée comme une « participation à un mouvement social », auquel cas les actions l'entourant devraient être financées à même les cotisations facultatives? Des publicités dénonçant des compressions budgétaires en éducation, coupant ainsi des ressources essentielles dans les classes, seraient-elles considérées comme une « campagne de publicité [...] de nature politique »?

Sachant que les enjeux liés aux salaires, aux conditions de travail et au milieu de l'éducation sont nécessairement tributaires des finances publiques, ces enjeux sont à la fois politiques et de relations du travail pour les membres des syndicats affiliés à la FAE.

Dans l'affirmative, il est probable que des activités discutées ci-dessus n'auraient pas été budgétées. Les neuf syndicats affiliés à la FAE auraient alors été contraints d'organiser une assemblée générale dans chaque unité d'accréditation afin d'obtenir le financement additionnel nécessaire pour participer à cette manifestation ou à cette campagne publicitaire. Compte tenu des délais d'organisation, il est envisageable que la FAE n'ait pu compléter chacune de ces assemblées générales à temps pour prendre part à l'événement ou pour réaliser la campagne publicitaire. Ainsi, les embûches dorénavant imposées auraient miné le souhait de ses membres de participer, non par défaut d'intérêt, mais bien en raison du manque de flexibilité qu'amène ce projet de loi.

La logique du projet de loi miserait sur la nécessité de budgéter en avance, soit au moment du vote annuel sur la cotisation facultative. Or, une telle exigence se heurterait à la réalité : certaines activités ne peuvent être planifiées ni chiffrées à l'avance. La vie syndicale implique une constante adaptation à ce qui se passe dans la société, qu'il s'agisse de réagir à un projet de loi déposé à la hâte ou de porter en appel une décision. Ces actions sont, par nature, impossibles à prévoir dans un calendrier rigide. Combien de ressources faudrait-il mobiliser pour organiser, chaque fois, des rencontres et des votes dans chacune des unités d'accréditation? Pendant que la FAE consacrerait temps et énergie à ces procédures administratives, elle ne défendrait pas ses membres. Le projet de loi imposerait ainsi une mécanique lourde et répétitive qui détournerait les syndicats de leur mission essentielle et fragiliserait leur capacité à agir efficacement dans le débat public.

### Fardeau bureaucratique et casse-tête organisationnel

Au nom de la transparence et de la bonne gouvernance, ces modifications législatives se traduiraient par un fardeau bureaucratique important et un casse-tête organisationnel qui, à terme, entraveraient le travail des syndicats. Des ressources précieuses, actuellement utilisées pour défendre les intérêts des membres, seraient détournées pour respecter des impératifs soit excessifs soit impossibles à opérationnaliser. L'effet cumulé de ces modifications serait, encore une fois, d'affaiblir les organisations et de les détourner de leur mission principale.

Plus précisément, au *Code du travail* seraient notamment introduites de nouvelles exigences liées à la communication d'informations sur les dépenses. Il serait exigé par exemple des syndicats qu'ils présentent un rapport « sur [l']utilisation de [leurs] ressources financières », dont « les dépenses de plus de 5 000 \$ »<sup>21</sup>.

Les « dépenses effectuées avec les cotisations facultatives ainsi que les renseignements relatifs à chacune d'elles, dont le montant et l'objet de la dépense », devraient figurer à ce rapport<sup>22</sup>. Cela alourdirait considérablement la gestion comptable, en particulier pour les petites organisations. L'exercice de distinguer les dépenses faites pour des activités « principales » et « facultatives », de façon quasi quotidienne, serait particulièrement fastidieux. Finalement, la rédaction et la présentation de ces rapports annuels nécessiteraient elles aussi des ressources précieuses.

À cela, s'ajouterait notamment l'obligation de transmettre à toute personne salariée nouvellement embauchée, dans les 15 jours de la date d'embauche, le document indiquant « la cotisation facultative qu'elle prévoit dédier au [financement des activités facultatives] », « lorsque le prélèvement [a été] autorisé »<sup>23</sup>.

Comment rejoindre des personnes salariées qui ne sont pas membres de l'organisation si les syndicats affiliés à la FAE n'ont pas leur adresse? Dans le milieu de l'éducation, comment obtenir les coordonnées des personnes salariées suppléantes qui ne travaillent que quelques journées par année et donc, qui ne deviennent pas membres des syndicats affiliés? La transmission de ces informations serait-elle une nouvelle tâche qui incomberait aux centres de services scolaires qui croulent déjà sous le travail?

L'organisation du vote référendaire annuel sur la « cotisation facultative », avec les délais de 24 heures décrits précédemment, prendrait-elle aussi des ressources humaines et organisationnelles considérables. En raison de conjonctures imprévisibles, faudrait-il organiser plus d'une assemblée par année? Le cas échéant, à quelles difficultés bureaucratiques et organisationnelles feraient face les centres de services scolaires, qui devraient modifier les taux de cotisation plusieurs fois par année, au moment du prélèvement de la cotisation sur la rémunération des personnes salariées?

Pour démontrer le caractère excessif de ces obligations, les politiques d'assistance aux membres, dont se sont dotés les syndicats affiliés à la FAE, sont un bon exemple. Certains financent en partie la défense de membres dans des contextes autres que les arbitrages de griefs, pour des situations liées au travail, dans certaines conditions. Ces politiques sont adoptées selon les procédures prévues aux statuts et règlements. Devrait-on comprendre, avec le projet de loi n° 3, que bien que la politique soit en vigueur et le budget pour la mettre en œuvre approuvé par les membres, que les personnes salariées de l'unité de négociation autoriseraient en plus ce financement annuellement, par voie plébiscitaire sur la cotisation « facultative »?

---

<sup>21</sup> Éventuel article 47.1.2, introduit par l'article 8 du projet de loi n° 3.

<sup>22</sup> Éventuel article 47.1.2, al. 1, paragr. 5, introduit par l'article 8 du projet de loi n° 3.

<sup>23</sup> Éventuel article 47.0.3, introduit par l'article 7 du projet de loi n° 3.

Ce ne sont là que des exemples.

La FAE appréhende finalement des dissensions importantes au sein des organisations. Il est en effet envisageable que certaines unités de négociation votent en faveur de cotisations « facultatives » et d'autres contre, et ce, au sein d'un même syndicat. Comment, au niveau syndical ou fédératif, serait-il possible de prendre en compte ces disparités? Sans pour autant contribuer, tous bénéficieraient des gains acquis par le syndicat, ce que justement, la fameuse formule Rand cherchait à éviter.

#### **4. Violations aux droits et libertés des membres**

La *Charte des droits et libertés de la personne* et la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>24</sup> consacrent des droits et des libertés à toutes les personnes au Québec et au Canada dont la liberté d'association. La position de la FAE est simple. Elle défend la capacité des enseignantes et enseignants qu'elle représente à exercer leurs droits et libertés de façon à améliorer leurs conditions de travail et leurs conditions d'exercice. Pour ce faire, elle doit pouvoir saisir les tribunaux lorsque nécessaire ou dénoncer sur la place publique, par le biais de publicité ou de mobilisations, lorsque cela s'impose.

Quelques mois après l'adoption de la *Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out*, force est de conclure qu'au nom des travailleuses et des travailleurs, le gouvernement s'en prend de nouveau à leurs droits, dont le droit à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à leur capacité à ester en justice. Ces atteintes ne sont pas banales. En précarisant notamment leur financement d'activités qui ont toujours été considérées comme essentielles, le gouvernement cherche visiblement à priver les associations de leur efficacité en milieu de travail et de leur influence dans la société, de telle sorte que la FAE juge qu'il serait dorénavant difficile de mener à bien sa mission de défense des intérêts de ses membres.

---

<sup>24</sup>. Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11

## Conclusion

L'analyse des modifications législatives proposées dans le projet de loi n° 3 au *Code du travail* emmène la FAE à conclure qu'il est fort possible qu'une fois adopté, il empêche la FAE de respecter ses obligations envers ses membres, pourtant prévues dans ce même *Code du travail*. Elles traduisent un mépris envers les structures collectives qui permettent aux travailleuses et travailleurs de défendre et développer leurs « intérêts économiques, sociaux et éducatifs ». Mais il y a plus. Cette dernière initiative gouvernementale s'ajoute à d'autres mesures attentatoires envers les droits des travailleuses et travailleurs, dont la *Loi sur la santé publique*.

Les projets de loi n° 1 et n° 3 convergent quant à eux vers un objectif parallèle, celui de viser à réduire la capacité des organisations de la société civile, dont des syndicats, à jouer pleinement leur rôle de contre-pouvoir. Alors que le projet de loi n° 3 précariserait le financement de certaines activités, dont celui des recours judiciaires, en exigeant un vote référendaire annuel, le projet de loi n° 1 permettrait au gouvernement d'interdire purement et simplement à « tout organisme » utilisant des sommes provenant de prélèvements faits « en application d'une loi du Québec », ce qui pourrait inclure les cotisations syndicales prélevées en vertu du *Code du travail*, de contester certaines lois.

Cette stratégie à double volet affaiblirait les contre-pouvoirs inhérents à la démocratie québécoise : même si les syndicats parvenaient à obtenir le financement nécessaire, ils se verraient interdire de contester les lois que le Parlement aurait choisi de protéger. Cette combinaison créerait un dangereux précédent où le gouvernement s'arrogerait simultanément le pouvoir de précariser les ressources de ses opposants et de s'immuniser contre leurs contestations.

Ironiquement, pour défaire ces modifications législatives, il faudrait que les syndicats dépensent des millions de dollars devant les tribunaux, provenant directement des poches de leurs membres, évidemment dans la mesure où ceux-ci l'autoriseraient annuellement.

Le projet de loi n° 3, loin de renforcer la transparence ou la démocratie syndicale comme elle le prétend, constituerait une attaque frontale contre les droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs. En imposant une cotisation facultative, en alourdissant la reddition de comptes et en s'immisçant dans les statuts et règlements internes des organisations syndicales, le gouvernement cherche à affaiblir leur capacité d'action, sur le plan tant politique que social. Les modifications législatives proposées ne serviraient personne, ni les personnes salariées ni la société. Affaiblir les syndicats, c'est affaiblir la démocratie.

**La FAE réitère donc sa seule et unique recommandation : que le projet de loi n° 3 soit retiré.**